

L'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 pose le principe de l'interdiction du recrutement d'agents non titulaires pour occuper des emplois permanents.

Le recrutement de fonctionnaires, au préalable, nommés stagiaires est donc la règle.

Cependant il existe des dérogations à cette règle autorisant une collectivité à recruter des agents non titulaires. Ces dérogations sont fixées dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

LE RECRUTEMENT

Le recrutement du fonctionnaire.

Le principe :

En règle générale, le recrutement s'effectue par concours. Le lauréat du concours est inscrit sur une liste d'aptitude un an, renouvelable deux fois sur sa demande.

Il existe des emplois territoriaux pour lesquels la loi ne prévoit pas d'obligation de concours : il s'agit du recrutement direct : articles 38, 47, 110.

Nomination stagiaire :

Après acceptation de l'offre d'emploi, l'intéressé est nommé en qualité de stagiaire.

La durée du stage est généralement d'un an, sauf dispositions contraires.

Le stagiaire ne peut être licencié que pour faute disciplinaire, insuffisance professionnelle, inaptitude physique.

Le recrutement du non titulaire.

(articles 3, 25, 38, 47 et 110 de la loi de 1984)

Le non titulaire n'est pas nommé dans un grade de la hiérarchie administrative.

- **Article 3** : cet article se divise en plusieurs alinéas :(le 3^{ème} alinéa n'existe plus)

Alinéa 1) - remplacement du fonctionnaire (temps partiel, maladie, maternité.....toutes catégories A,B,C.).

Alinéa 2) - besoin saisonnier (6 mois maxi sur une période de 12 mois),
- besoin occasionnel (3 mois renouvelable 1 fois).

Alinéa 4) - recrutement de contractuels sur des emplois permanents :

- pas de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie A , B, C, pouvant assurer les fonctions correspondantes,

Alinéa 5) - pour des agents de catégorie A, lorsque la nature des fonctions, les besoins du service le justifient. (ex : profil spécifique, expérience professionnelle....)

Alinéa 6) - communes de moins de 1000 habitants, et groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil :

- emploi permanent de secrétaire de mairie, quelle que soit la durée du temps de travail.
- emplois permanents à temps non complet, lorsque la durée de travail n'excède pas la moitié de la durée de travail à temps complet.

- communes de 2000 habitants et groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression de l'emploi dépend d'une autorité dont la décision s'impose à la collectivité (ex : A.T.S.E.M.)

Les agents recrutés sur les alinéas 4,5 et 6 sont engagés sur des C.D.D. de 3 ans maxi, renouvelables par reconduction expresse pour une durée totale de 6 ans. Lorsque le contrat est renouvelé au-delà des 6 ans, il se transforme en C.D.I.

- **Article 25** : mise à disposition d'agents par les centres de gestion.
- **Article 38** : emplois réservés (handicapés, le contrat correspond à la durée du stage)
- **Article 47** : emplois fonctionnels (recrutement direct en fonction de l'expérience professionnelle, des diplômes).
- **Article 110** : collaborateur de cabinet : recrutement à la discrétion de l'autorité territoriale.
- **Le vacataire** : il s'agit d'un agent recruté pour une tâche précise, qui ne présente aucun caractère de continuité. L'agent est rémunéré pour un acte déterminé.
- **Le salarié de droit privé** : en cas de transfert d'activité vers un S.P.A., le salarié de droit privé peut être repris par la collectivité sur un contrat de droit public à durée déterminée ou indéterminée, selon la nature du contrat antérieur (en cas de refus de l'agent, son licenciement est prononcé).

LES DROITS ET OBLIGATIONS

A - Les droits et les garanties :

- la liberté d'opinion.

Le fonctionnaire peut adhérer à un parti politique, une organisation syndicale de son choix, à une croyance, une religion.....Chaque individu a droit au respect de ses idées et de sa vie privée.

La liberté d'opinion se traduit par *la non discrimination*.

La non discrimination consiste à interdire toute distinction directe ou indirecte entre fonctionnaires, en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques, religieuses ou de leurs origines, santé, handicaps, sexe.....

- le droit à la carrière.

Le fonctionnaire bénéficie d'un déroulement de carrière, y compris dans une autre fonction publique (détachement, mutation, hors cadre,... y compris dans l'espace européen). De même la carrière du fonctionnaire candidat à un mandat électif ou siégeant auprès d'un organisme consultatif, d'une institution prévue par la loi ne doit être affectée par les votes, les opinions émises au cours de son mandat.

LA C.A.P.

Organisme paritaire consultatif (catégories A,B,C).composé de représentants de la collectivité et du personnel. Il y a autant de titulaires que de suppléants.

La présidence :

Elle est obligatoirement assurée par l'autorité territoriale, sauf en formation disciplinaire(juge du tribunal administratif).

Etablissement d'un règlement intérieur.

Convocation de la commission au **minimum deux fois par an**.

Les séances ne sont pas publiques.

Des experts peuvent être autorisés à assister aux débats pour lesquels leur présence est souhaitée.

L'avis : majorité des suffrages exprimés. La C.A.P. ne siège que si la moitié des membres sont présents.

Cette commission est compétente pour traiter les questions d'ordre individuel concernant les fonctionnaires, les stagiaires.

Ce sont des décisions qui affectent la carrière ou la situation de l'agent au cours de sa vie professionnelle.

Son avis ne lie cependant pas l'autorité territoriale.

(avancement d'échelons, avancements de grade, temps partiel, détachement, mutation, décisions de réintégration, décisions de refus de congés de formation, professionnelle, syndicale, continue, refus, acceptation de la démission, notation.....).

- **le droit à la mobilité.**

La mobilité entre les trois fonctions publiques constitue une garantie fondamentale de la carrière du fonctionnaire.

Cette mobilité entre les trois fonctions publiques s'effectue par la voie du détachement, suivi ou non d'intégration, par voie de concours interne, le cas échéant de tour extérieur. La mise à disposition est également prévue, des décrets d'application restent à paraître.

- **le droit à la protection de la santé et de l'intégrité physique.**

Conditions satisfaisantes d'hygiène et de sécurité des bâtiments, examen médical, médecine préventive.....

- **le droit à la participation à l'organisation des services publics.**

Il s'exerce par l'intermédiaire de délégués siégeant dans des organismes consultatifs : C.S.F.P.T., C.A.P., C.T.P., C.H.S.

Ces délégués participent à l'élaboration des règles statutaires, à l'examen des décisions individuelles relatives aux carrières.

Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs (restauration, logement, enfance, loisirs, situations difficiles....)

- **le droit à l'exercice du droit syndical.**

Préambule de la Constitution de 1946 « tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ».

- **le droit de grève.**

- **le droit à communication du dossier administratif, (et à l'assistance de défenseurs en cas de procédure disciplinaire), de la notation et des appréciations.**

Il s'agit d'une garantie fondamentale. Le fonctionnaire doit avoir accès à son dossier individuel, notamment s'il s'agit de mesures prises en considération de sa personne.

- **Le droit à une rémunération** après service fait, comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial, le régime indemnitaire, s'y ajoutent les prestations familiales obligatoires.
- **Le droit à des congés annuels, de maladie, de maternité, liés aux charges parentales.....**
- **Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie.**

Le D.I.F., le fonctionnaire peut également bénéficier de périodes de professionnalisation, de formation d'intégration.....

Sans entrer directement dans le cadre du droit à la formation professionnelle tout au long de la vie, le fonctionnaire peut aussi bénéficier de congés pour validation des acquis de l'expérience professionnelle, de congés pour bilan de compétences, pour formation syndicale.

- **Le droit à la protection fonctionnelle.**

Il s'agit de la protection des agents mis en cause : notion de faute personnelle, de faute de service. Les faits sont liés à l'exercice des fonctions des agents, victimes d'attaques, de violences, d'injures, menaces, injures, diffamations.

- **Le harcèlement moral, sexuel dans les relations de travail.**

L'agent doit être protégé lorsqu'il est victime d'harcèlement sexuel ou moral avéré. Il ne doit pas faire l'objet d'une mesure défavorable à sa carrière, lorsqu'il forme un recours contre de tels agissements.

B – Les obligations

- **L'obligation de réserve.**

Le fonctionnaire dispose de la liberté d'expression, sans toutefois exprimer ses opinions de manière outrancière, inconsidérée. Cette obligation se distingue de l'obligation de discrétion professionnelle qui vise à protéger l'administration contre la divulgation d'informations relatives au service.

- **Le devoir d'obéissance et de désobéissance.**

Le fonctionnaire doit servir sa collectivité, il doit obéir à sa hiérarchie. « sauf dans le cas, où l'ordre donné est manifestement illégal **ET** de nature à compromettre gravement un intérêt public ».

Au-delà de ce devoir d'obéissance, le fonctionnaire est tenu à une obligation de dévouement, d'exclusivité. Il doit se consacrer totalement au service .Il doit se conformer aux instructions de ses supérieurs hiérarchiques.

- l'obligation d'information.

Le fonctionnaire doit satisfaire aux demandes d'informations du public.

Limite juridique : le secret professionnel, la discrétion professionnelle.

Le manquement au secret professionnel peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire, d'une sanction pénale, exception faite dans le cadre de l'obligation de signalement de délits ou de crimes.

- Le cumul d'activités.

Le décret-loi de 1936 a été abrogé par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Cependant comme dans le dispositif antérieur, des dérogations sont prévues.(activités interdites, autorisées par le supérieur hiérarchique, ne nécessitant pas d'autorisations préalables). A noter que le compte de cumul de rémunérations n'étant pas repris dans la nouvelle réglementation, les sommes perçues au titre d'un cumul ne sont plus à transmettre à l'ordonnateur principal.